



Arrêt

n° 220 742 du 6 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 20 février 2017 et notifiés 2 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°201 614 du 23 mars 2018 ordonnant la suspension de l'exécution des actes attaqués.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELAVA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 28 août 2008, munie d'un visa de court séjour. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable du 4 septembre 2008 au 27 septembre 2008.

1.2. Le 16 septembre 2008, la partie défenderesse a donné instruction à la Ville de Bruxelles de proroger la déclaration d'arrivée jusqu'au 16 décembre 2008, « *sur production de la preuve des frais médicaux payés* » et « *sur production d'une prise en charge (annexe 3bis) ou sous le couvert d'une assurance soins de santé en cours de validité.* »

1.3. Par un courrier recommandé du 17 février 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par une décision du 23 septembre 2009, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

1.5. Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 17 février 2009, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 2 novembre 2012, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension contre les décisions précitées. Par son arrêt n° 180 136 du 23 décembre 2016, le Conseil de céans a rejeté ce recours.

1.7. Par un courrier recommandé du 4 janvier 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Par une décision prise le 18 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 26 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Par son arrêt n° 180 137 du 23 décembre 2016, le Conseil a annulé les décisions du 18 mars 2013.

1.11. Par une décision prise le 16 février 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée du 26 juin 2013.

1.12. Par une décision prise le 20 février 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée du 4 janvier 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui sont les actes attaqués par le présent recours, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« *Motif:*

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 16.02.2009. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 04.01.2013 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins les annexes présentées par l'intéressée contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 20.02.2017 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de « *la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, violation des droits de la défense, des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » qu'elle subdivise en trois branches.

2.2. Dans une première branche, la requérante soutient que sa situation médicale s'est aggravée depuis 2012. Elle relève ainsi que les nouveaux documents médicaux déposés avec sa demande du 4 janvier 2013 attestent d'une aggravation de l'état de santé de son œil droit avec interventions chirurgicales pour diminuer la pression intraoculaire et pose d'un implant qui nécessite un suivi. Elle relève aussi que son traitement a été modifié et qu'elle prend de nouveaux médicaments. Elle constate, après comparaison des pièces médicales déposées avec ses deux demandes successives, qu'elle a donc bien présenté de nouveaux éléments de sorte que la partie défenderesse ne pouvait faire application de l'article 9^{ter}, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle s'étonne en outre que la partie défenderesse ait pris, sur la base de ces éléments, une décision d'irrecevabilité alors que ceux présentés dans la première demande ont pour leur part abouti à une décision de non fondement.

2.3. Dans une deuxième branche, elle constate que le virus HPV dont elle est porteuse peut aboutir à un cancer de l'utérus s'il n'est pas surveillé et affirme que la motivation de la première décision attaquée qui considère que la pathologie dont elle souffre manque manifestement de gravité n'est pas adéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans une troisième branche, elle affirme qu'une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 constitue une demande de protection subsidiaire et doit partant respecter le droit d'être entendu tel que prescrit par les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, en l'espèce, elle expose ne pas avoir eu l'occasion d'être entendue par les services de la partie défenderesse avant la prise de la première décision attaquée.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique donc nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais oblige seulement l'autorité à informer le destinataire de l'acte des raisons qui ont déterminé celui-ci, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. En d'autres termes, il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la première décision attaquée est partiellement fondée sur l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel spécifie que « *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable : [...] 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement.* ».

Cette disposition autorise ainsi le ministre ou son délégué à rejeter, dès le stade de la recevabilité, une nouvelle demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et qu'il n'invoque pas de nouveaux éléments par rapport à cette précédente demande.

Il ressort des travaux préparatoires que cette disposition vise à « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* ».

Il en résulte que, s'agissant de « demandes 9ter » successives, l'application de cette disposition par le ministre ou son délégué suppose que la nouvelle demande d'autorisation de séjour sollicitée ne soit pas fondée sur des éléments qui n'auraient pas pu être analysés dans le cadre de la procédure antérieure, comme par exemple une pathologie nouvelle ou l'évolution de la pathologie initialement invoquée, en termes de gravité ou de soins requis, depuis la décision clôturant la procédure antérieure.

3.3. En l'occurrence, le médecin-conseil de la partie défenderesse a précisé dans son avis, après avoir procédé à la comparaison des certificats médicaux produits, que « [...] *Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexes que l'état de santé de l'intéressée et le traitement inhérent sont inchangés par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 16.02.2009. Dans les certificats médicaux et les documents annexes fournis (voir listing précédent), il est mentionné que madame [nom de la requérante] souffre d'une affection oculaire chronique constitué par du glaucome et ses conséquences (cécité à gauche, macula, de la cataracte ayant été opérée plusieurs fois), d'affections cardiovasculaire et métabolique, en l'occurrence de l'HTA, de l'obésité et ses conséquences métaboliques comme de l'intolérance au glucose manifestation transitoire ainsi que de l'hypercholestérolémie et d'affection osseuse en termes d'ostéoporose. [...] le traitement est essentiellement basé comme antérieurement par des antiglaucmateux et de l'Amlodipine® pour l'HTA. On peut donc en conclure qu'en ce qui concerne ces éléments, l'état de santé de l'intéressée reste inchangé.* ».

3.4. La pathologie oculaire invoquée par la requérante dans ses deux demandes d'autorisation de séjour successives est certes la même. Le Conseil constate néanmoins que la requérante affirme, sans

être contredite sur ce point par la partie défenderesse, que cette pathologie se serait aggravée, réclamant de nouvelles interventions chirurgicales, avec pose d'un implant nécessitant un suivi spécifique, et la modification de son traitement impliquant la prise de nouveaux médicaments.

Or, rien dans l'avis émis par le médecin-conseil ne permet de considérer que celui-ci a tenu compte de cette évolution, quitte à la considérer comme insuffisamment importante ou pertinente que pour nécessiter une réévaluation de la situation médicale de l'intéressée. Il cite certes les documents médicaux joints à la demande et sur lesquels il dit se fonder mais, alors même que dans son précédent avis il avait constaté pour ce qui concerne son œil droit (le gauche étant perdu) une stabilisation de son état, il affirme dans son nouvel avis que la situation de la requérante est inchangée et passe ainsi sous silence, notamment, la pose d'un implant qui selon le médecin de la requérante requiert un suivi extrêmement spécialisé qui n'existe pas dans son pays d'origine (demande d'autorisation de séjour de la requérante p. 4) et la modification de son traitement.

Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et partant, dans cette mesure, viole l'article 9ter, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que les nouvelles opérations intervenues ont bien été prises en compte par son médecin-conseil, qui a pu néanmoins valablement estimer que la pathologie demeurerait la même et qu'il en allait de même de son traitement puisqu'il se compose toujours essentiellement d'antiglaucomeux comme il l'a observé. Cette argumentation ne permet pas d'énervier les constats qui précèdent.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui a les supposer fondées, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande pour motif médical et l'ordre de quitter le territoire, qui en constituent le corollaire, pris tous deux le 20 février 2017, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM